

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 9 novembre 1935.

N^o 68.

Samstag, 9. November 1935.

Arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935 portant modification de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mai 1934, ayant pour objet d'introduire la carte d'identité pour les étrangers ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La première phrase de l'art. 3, alinéa 2 de l'arrêté précité du 31 mai 1934 est modifiée comme suit :

« Le refus ou le retrait de la carte d'identité » entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision de refus ou de retrait. »

Art. 2. Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 31 octobre 1935.

Charlotte.

Le Directeur général de la justice,
Nord. Dumont.

Großh. Beschluß vom 31. Oktober 1935, betreffend Abänderung des Art. 3 des Großh. Beschlusses vom 31. Mai 1934, wodurch die Identitätskarte für Fremde eingeführt wird.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. Oktober 1920, zwecks Eindämmung des übermäßigen Zustroms von Fremden in das Großherzogtum ;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Mai 1934, wodurch die Identitätskarte für Fremde eingeführt wird ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors der Justiz und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der erste Satz von Art. 3, zweiter Absatz des vorerwähnten Beschlusses vom 31. Mai 1934 wird abgeändert wie folgt :

„Die Verweigerung oder die Entziehung der Identitätskarte ergibt für den Ausländer die Verpflichtung das luxemburgische Territorium innerhalb der festgesetzten Frist nach der Zustellung des Verweigerungs- oder Entziehungsbefchlusses zu verlassen.“

Art. 2. Unser General-Direktor der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, der im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 31. Oktober 1935.

Charlotte.

Der General-Direktor der Justiz,
Nord. Dumont.

Arrêté grand-ducal du 7 novembre 1935, concernant la réduction du taux de l'intérêt légal en matière civile et commerciale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 mai 1935 fixant la compétence du pouvoir exécutif en matière économique ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La loi du 20 mars 1924 portant augmentation du taux de l'intérêt légal est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Le taux de l'intérêt légal est fixé à quatre pour cent en matière civile et à cinq pour cent en matière de commerce. »

Art. 2. Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 7 novembre 1935.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Großh. Beschluß vom 7. November 1935, betreffend die Herabsetzung des gesetzlichen Zinsfußes in Zivil- und Handelsachen.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 10. Mai 1935, betreffend die Festsetzung der Kompetenz der Exekutivgewalt in Wirtschaftsangelegenheiten ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung Unserer Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Das Gesetz vom 20. März 1924 betreffend die Erhöhung des gesetzlichen Zinsfußes in Zivil- und Handelsachen ist aufgehoben und durch folgende Bestimmung ersetzt :

„Der gesetzliche Zinsfuß ist in Zivilsachen auf vier vom Hundert und in Handelsachen auf fünf vom Hundert festgesetzt.“

Art. 2. Unser General-Direktor der Justiz ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, der im „Mémorial“ veröffentlicht wird.

Schloß Berg, den 7. November 1935.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung :

Jos. Bech.
Norb. Dumont.
P. Dupong.
Et. Schmit.

Erratum. — Dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 1935, concernant l'examen d'admission au grade de conducteur auxiliaire du Service agricole, publié au n° 66, p. 1113 du *Mémorial*, le nom de M. Edm. Klein, professeur honoraire à Luxembourg, est à remplacer par celui de M. Louis Klein, ingénieur, chef honoraire du Service agricole à Luxembourg. — 5 novembre 1935.

Erratum. — L'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1935, portant règlement d'exécution de la loi du 17 août 1935 concernant l'assainissement de certaines créances privilégiées et hypothécaires, publié au *Mémorial* du 4 novembre 1935, n° 67, p. 1122 et suivantes contient une erreur en ce que dans le numérotage des articles le numéro 12 manque.

Le numérotage des articles 13 et suivants est dès lors modifié de façon que l'art. 13 devient l'art. 12, l'art. 14 devient l'art. 13 et ainsi de suite. — 8 novembre 1935.

Avis. — Jury d'examen. — Il est porté à la connaissance des intéressés qu'un examen pour le grade de candidat-notaire aura lieu vers le 10 décembre prochain. Les demandes d'admission devront être parvenues au Gouvernement, Division de l'instruction publique, avant le 15 novembre 1935. — 29 octobre 1935.

Avis. — Notariat. — Conformément à l'art. 71 de l'ordonnance du 31 octobre 1841 sur le notariat, Maître Henri *Schreiber*, notaire de résidence à Bascharage, a été nommé dépositaire définitif des minutes et répertoires de Maître Léon *Faber*, ci-devant notaire au dit Bascharage. — 8 novembre 1935.

Avis. — Postes. — A partir du 15 novembre 1935 l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones mettra en circulation un nouveau timbre-poste de 10 fr. (vert) représentant une vue du château féodal de Vianden. — 6 novembre 1935.

Avis. — Laiteries coopératives. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la société « Syndicat de vente de laiteries luxembourgeoises » à Ettelbruck, a déposé au secrétariat communal de la ville d'Ettelbruck, l'un des doubles enregistrés de l'acte portant modification de ses statuts. — 31 octobre 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 30 octobre 1935, la modification apportée à l'art. 17 des statuts de la caisse régionale de maladie à Capellen, par décision de l'assemblée générale du 10 juillet 1935, est approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 17, a) al. 2 : 10% der ärztlichen Honorare sind zu Lasten der Versicherten ; bei klinischen Operationen übernimmt jedoch die Kasse die Gesamtkosten. » — 30 octobre 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 30 octobre 1935, la modification apportée à l'art. 19 des statuts de la caisse de maladie de la Société anonyme Rodange-Ougrée à Rodange, par décision de l'assemblée générale du 15 juillet 1935, est approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 19. La caisse assure aux membres de la famille des assurés :
Ajoute : 75% des frais pharmaceutiques en cas d'accouchement normal.
La modification sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1935. » — 30 octobre 1935.

Avis. — Assurance-maladie. — Par arrêté de M. le Directeur général du travail et de la prévoyance sociale, en date du 30 octobre 1935, la modification apportée à l'art. 15a des statuts de la caisse de maladie de la S. A. « Idéal » de Wiltz, par décision de l'assemblée générale du 29 juillet 1935, est approuvée.

Texte de la modification :

« Art. 15, a, nouvel alinéa :
Die Versicherten haben 20% der durch Hausbesuche entstehenden ärztlichen Reisekosten zu tragen.
La modification restera provisoirement en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1936. » — 30 octobre 1935.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté du 5 novembre 1935, l'association syndicale pour la construction de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits « Am Ehs », « Auf Stackels », « Hunnefeldchen », « Sporkels » à Leudelage, dans la commune de Leudelage, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Leudelage. — 6 novembre 1935.

Avis. -- Huissiers. — Par arrêté grand-ducal en date du 31 octobre 1935, M. Jean-Pierre *Nevers*, huissier à Differdange, a été nommé huissier à la résidence de Luxembourg. -- 5 novembre 1935.

Caisse d'épargne. — Déclarations de perte de livrets. — Aux dates des 29 et 30 octobre 1935, les livrets n^{os} 29728 et 314930 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 octobre 1935.

— **Annulation de livrets perdus.** — Par décision de M. le Directeur général des finances, en date du 24 octobre 1935, les livrets n^{os} 282170, 90835, 337836 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 30 octobre 1935.

Avis. -- Règlement communal. — En séance du 7 septembre 1935, le conseil communal de Wormeldange a modifié le règlement sur les conduites d'eau des localités de Wormeldange, Ehnen et Ahn. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 7 novembre 1935.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce de Luxembourg et de Diekirch, pendant le mois d'octobre 1935.

N ^o d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date de la déclaration de créance	Date de la vérification des créances
	<i>A. Luxembourg.</i>					
1	<i>Tonnar Bernard, cafetier à Senningerberg.</i>	19.10.35.	<i>M. Rodenbourg.</i>	<i>M^e Hetertz.</i>	6.11.35.	19.11.35.

B. Diekirch: Néant.

8 novembre 1935.